

BREVET PROFESSIONNEL DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

CONTRATS D'APPRENTISSAGE ET DE PROFESSIONNALISATION
SALAIRES APPLICABLES AU 1^{ER} MARS 2019 (BASE 35 HEURES)¹

(Accord collectif national étendu du 7 mars 2016 relatif à la rémunération des jeunes préparant le brevet professionnel de préparateur en pharmacie et à la classification des emplois de préparateur en pharmacie)

CONTRATS CONCLUS À COMPTER DU 14 NOVEMBRE 2016

CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Année de formation	1 ^{ère} année de B.P.	2 ^{ème} année de B.P.
B.E.P. Carrières sanitaires et sociales	55 % du coeff. 145	65 % du coeff. 155
	846,80 €	1 003,30 €
	100 % coeff. 145 pour les 26 ans et plus ²	100 % du 155 pour les 26 ans et plus ²
	1 539,63 €	1 543,54 €
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie	56 % du coeff. 150	67 % du coeff. 160
	863,28 €	1 035,48 €
	100 % du coeff. 150 pour les 26 ans et plus ²	100 % du coeff. 160 pour les 26 ans et plus ²
	1 541,58 €	1 545,50 €

CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

Année de formation	1 ^{ère} année de B.P.	2 ^{ème} année de B.P.
B.E.P. Carrières sanitaires et sociales	55 % du coeff. 145 pour les moins de 21 ans	65 % du coeff. 155 pour les moins de 21 ans
	846,80 €	1 003,30 €
	70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans ³	
	1 064,85 €	
	100 % du SMIC ou 85 % du coeff. 100 pour les 26 ans et plus ⁴	
	1 521,22 €	
Baccalauréat ou tout autre titre ou diplôme permettant de s'inscrire en première année des études de pharmacie ⁵	56 % du coeff. 150 pour les moins de 21 ans	67 % du coeff. 160 pour les moins de 21 ans
	863,28 €	1 035,48 €
	70 % du SMIC de 21 ans à 25 ans ³	
	1 064,85 €	
	100 % du SMIC pour les 26 ans et plus ⁴	
	1 521,22 €	

1 - Réf. aux minima conventionnels définis par accord collectif national du 11 mars 2019 ainsi qu'au montant du SMIC au 1er janvier 2019.

2 - Applicable aux contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019. Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC ou du coefficient de l'emploi occupé pour les apprentis âgés de 26 ans et plus.

3 - Le code du travail prévoit une rémunération égale à 70 % du SMIC pour les titulaires d'un contrat de professionnalisation âgés de 21 ans à 25 ans inclus.

4 - Le code du travail prévoit une rémunération égale à 100 % du SMIC ou à 85 % du coefficient 100 pour les salariés âgés de 26 ans et plus.

5 - Majorations pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel ou équivalent (baccalauréat technologique par exemple) et pour les jeunes de moins de 26 ans titulaires d'un diplôme de niveau III ou équivalent (BTS, DUT...) : cf. corps de la circulaire.